

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Offices, annonces, titulaires et ordo des fidèles. — II Du patronage et des droits honorifiques. — III Aux prières. — IV Ordination — V Profession religieuse. — VI Le décret sur la canonisation du B Jean-Baptiste de la Salle. — VII Invention infernale. — VIII Progrès de la religion catholique en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis. — IX Nos banques, intervention de Mgr l'archevêque de Montréal.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Cathédrale. — *Dimanche, le 6 août.* — A 7.30 heures du soir, ouverture de la neuvaine préparatoire à la fête de l'Assomption de la sainte Vierge. En faisant cette neuvaine (même privément) chaque fidèle peut gagner 300 jours d'indulgences à chaque exercice et une indulgence plénière en se confessant, communiant et priant à l'intention du pape, dans le cours de la neuvaine ou l'un des huit jours suivants.

Mardi, le 8. — A 8.30 heures, grand'messe pontificale à l'occasion du 2e anniversaire du sacre de Mgr l'archevêque.

ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

Dimanche, le 6 août

On annonce la fête de saint Laurent, et, dans le diocèse de Montréal, le 2e anniversaire du sacre de Mgr l'archevêque. J. S.

TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTREAL

Dimanche, le 20 août

Solennité du titulaire de l'Assomption dans les diocèses de Montréal et de Sherbrooke, et de Notre-Dame-des-Anges (Stanbridge) dans celui de Saint-Hyacinthe. J. S.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 6 août

Fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur *double majeur* ; mém. du XIe dim. et de S. Xyste etc. ; préf. de Noël ; évang. du dim. à la fin. — Aux II vêpres mém. 1o de S. Cajetan (du 7), 2o du dim. 3o de S. Donat (du 7). J. S.

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES ⁽¹⁾

Patrono debetur honos onus, emolumentum.
Præsentes, præsist, defendat, alatur egenus.

LE MAITRE, REG. CAP. 6.

Origine. — Grands honneurs. — Petits honneurs. — Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs. — Du patron. — Du droit de patronage dans la province de Québec. Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination aux bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église. — Droit d'être reçu en procession. — Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles. — Réception de l'encens séparément après le clergé. — Aspercion particulière d'eau bénite avant les fidèles. — Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre et de ceinture funèbre. — Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province. — Prescription.

ORIGINE

1. Dès les temps les plus reculés du christianisme, on rendait des honneurs particuliers à certaines personnes dans l'enceinte même des églises. Le clergé devant retirer de ses travaux apostoliques tout ce qu'il lui fallait pour son existence, dût compter sur la générosité des fidèles pour la construction et pour l'entretien des églises, des presbytères, des monastères et autres institutions religieuses. Sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs, le désir naturel de les récompenser et de créer entre eux une louable émulation, lui firent reconnaître en leur faveur des distinctions qui furent jusqu'à nos jours très recherchées.

2. Le pouvoir civil sanctionna cette coutume connue sous le nom de « Droits honorifiques, » et lui donna force de loi.

(1) C'est avec plaisir que nous communiquons à nos lecteurs cette étude très élaborée et si intéressante, déjà publiée dans la *Revue Légale*, et due à la plume de M. J.-J. Beauchamp, conseiller de la reine, l'un des membres les plus distingués du barreau de Montréal. Ce travail comprendra quatre articles.

3. Mais bien qu'on ne trouve nulle part la preuve de sa mise. Il fallait, en l'étendue, recourir à la loi, que, aux arrêts et à la coutume.

4. Les auteurs, qui s'accordaient pas en matière de coutume, ont eu une grande diversité d'opinions.

5. Ces droits honorifiques sont des grands honneurs et distinctions honorifiques. Les auteurs sont d'avis que :

6. 1^o Nomination aux bénéfices sur les revenus de l'église. — 2^o Recommandation nominatim aux prières. — 3^o Réception de l'encens distinguée de l'eau bénite. — 4^o Choix du jour de présentation au banc d'honneur dans l'église. — 5^o Vis-à-vis le banc d'honneur.

7. Il y avait encore dans cette nomenclature des distinctions honorifiques, le haut justicier comme le receveur, au balustre de la nef, le Mercredi des Cendres, le Vendredi des Cendres, aussitôt après le clergé.

8. Ce n'était pas à proprement parler des distinctions qui pouvaient être considérées comme honorifiques ou par bienséance, mais temporaires, et révoquables à volonté, dans le rang qu'une procession, dans les bancs de l'église.

(2) Ant. August, in épître sur les Droits honorifiques, p. 10.

3. Mais bien que reconnus par les conciles et par les rois (2), l'on ne trouve nulle part un texte originaire qui les établisse et les organise. Il fallait, en France, pour en connaître la nature, la forme et l'étendue, recourir aux usages, aux canonistes, au droit ecclésiastique, aux arrêts et à quelques ordonnances.

4. Les auteurs, tant du droit canonique que du droit civil, ne s'accordaient pas entre eux sur une foule de points. A cause de cela, une grande diversité d'opinions s'établit sur cette question.

5. Ces droits honorifiques étaient nombreux. Ils se divisaient en grands honneurs et en petits honneurs. *Majores honores* et *minores honores*. Les auteurs en donnent généralement l'énumération suivante :

GRANDS HONNEURS

6. 1o Nomination aux bénéfices ; 2o droit de demander des aliments sur les revenus de l'église ; 3o droit d'être reçu en procession ; 4o recommandation *nominatim* aux prières des fidèles au prône ; 5o réception de l'encens séparément après le clergé ; 6o aspersion distinguée de l'eau bénite avant les fidèles ; 7o offrande particulière et choix du jour de présentation du pain béni ; 8o droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église ; 9o sépulture sous le chœur ou la nef vis-à-vis le banc d'honneur ; 10o droit de litre et de ceinture funèbre.

7. Il y avait encore d'autres distinctions qui ne sont pas énumérées dans cette nomenclature, mais qui étaient accordées au patron et au haut justicier comme corollaires de celles-ci. Par exemple, le droit de recevoir, au balustre, un cierge le jour de la Chandeleur, les cendres, le Mercredi des Cendres, un rameau, le jour des Rameaux, aussitôt après le clergé et séparément des autres fidèles.

PETITS HONNEURS

8. Ce n'était pas à proprement parler des droits ; c'était plutôt des distinctions qui pouvaient être accordées à tous les fidèles par reconnaissance ou par bienséance. Ils étaient toujours personnels, souvent temporaires, et révocables à volonté. Ils consistaient, par exemple, dans le rang qu'une personne devait prendre à l'offrande, à la procession, dans les bancs de l'église. Mais, contrairement aux grands

(2) *Ant. August, in epitom. canonum, cap. 22, pp. 87, 462. Guyot, Répertoire, Droits honorifiques, p. 438.*

HONORIFIQUES (1)

onus, emolumentum.
ndat, alatur egenus.
is, REG. CAP. 6.

Quelles sont les
u patron. — Du
u droit de patro-
s au patron. —
aliments sur le
— Recommanda-
tion de l'encens
eau bénite avant
des jours de pré-
église. — Sépul-
eur. — Droit de
se rattachent aux
ux hauts person-

, on rendait des-
ceinte même des
oliques tout ce
la générosité des
lises, des pres-
euses. Sa recon-
les récompenser
t reconnaître en
ours très recher-
nue sous le nom

os lecteurs cette
à *Revue Légale*, et
la reine, l'un des
travail compren-

honneurs qui étaient, en certains cas, comme celui du droit de sépulture, du banc d'honneur, une véritable propriété que le titulaire pouvait réclamer en justice, les petits honneurs ne conféraient aucun droit absolu.

9. Néanmoins, certaines lois, comme celles faites par le règlement de Louis XIV, réglant les honneurs dans les églises de la Nouvelle France, 1716, 27 avril, ont reconnu à certains dignitaires un droit de préséance et autres privilèges et leur ont donné force de loi.

QUELLES SONT LES PERSONNES QUI AVAIENT DROIT AUX
GRANDS HONNEURS ?

10. Sur cette question il n'y a guère de divergence d'opinion entre les auteurs et entre les arrêts des parlements. Tous reconnaissent l'arrêté suivant de Lamoignon comme déterminant la limite du droit quant aux personnes qui peuvent réclamer les grands honneurs : « Nul ne pourra, de quelque qualité et condition qu'il soit, prétendre aux droits honorifiques dans l'église, s'il n'est patron de l'église, ou seigneur haut justicier du lieu où elle est bâtie. »

11. Nous n'avons pas à nous occuper du seigneur dans cette étude. Il n'a plus dans notre pays, droit à ces honneurs. D'abord, parce que depuis la conquête, aucun seigneur n'a eu de juridiction judiciaire, et aucun n'a pu, conséquemment, s'intituler seigneur haut justicier. Le droit d'administrer la justice dans notre province est passé à l'Angleterre, lors de la cession, et jamais ce gouvernement ne l'a délégué aux seigneurs.

12. En second lieu, tous les droits honorifiques en faveur des seigneurs ont été supprimés par l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854 (3).

13. Cette question a été habilement débattue dans la cause de *Larue v. La Fabrique de Saint-Pascal* (4) où l'action avait été intentée au pétitoire par le seigneur. Il fut jugé par la Cour Supérieure : « Que les droits honorifiques, tel que l'usage d'un banc d'honneur dans une église, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de Hauts Justiciers, comme un des attributs de la pu-

(3) Statut, 18 Vict., ch. 3. sect. 4.

(4) 1 L. C. R., p. 175, Bowen, Meredith, J. J., 11 mai 1851.

sance publique ou la conquête, n'étant aucune juridiction notamment à un ba

14. Dans la cause du Cap Saint-Ignace intenté une action pour fournir aux défendeurs bien que ces derniers grand nombre d'an banc à titre de patrons contribué à la construction, et invoquant

Les demandeurs maintenu sur la conquête, les hauts justiciers, bien que patrons. La Cour ordonne des parties. Le jugement 15. Il reste le patron du droit de patronage tution, et tel qu'il a la province de Québec.

16. Comment s'acquiescent les auteurs de droit civil à l'égard d'une église, ou d'une église simple qu'elle peut être d'origine diverse. Fallait-il pour qu'elle soit un droit de patronage et doté une église

17. Les canonistes, en France, mais avec cette réserve que si une autre église est construite l'ensemble n'acquiescent qu'

(5) 4 L. C. R., p. 321, 100
(6) Ferrière, Dictionnaire de droit et de coutumes des fiefs et droits seigneuriaux, t. 1, p. 105.

sance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient ; et que, depuis la conquête, n'étant investis d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'avaient plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans l'église. »

14. Dans la cause des *Curés et des Marguilliers de la paroisse du Cap Saint-Ignace v. Beaubien et al.* (5), les demandeurs avaient intenté une action négatoire pour être déchargés de l'obligation de fournir aux défendeurs un banc d'honneur dans l'église paroissiale ; bien que ces derniers fussent en possession de ce banc depuis un grand nombre d'années. Les défendeurs résistèrent, réclamant ce banc à titre de patrons pour avoir aumôné le fonds et puissamment contribué à la construction de l'église, à titre de seigneurs hauts justiciers, et invoquant ailleurs la prescription.

Les demandeurs répondirent par une défense en droit qui fut maintenue sur la deuxième question, la Cour décidant que depuis la conquête, les hauts justiciers n'avaient plus droit aux honneurs dans les églises, bien que ces droits existassent encore en faveur des patrons. La Cour ordonna d'aller à la preuve sur les autres prétentions des parties. Le jugement final, au mérite, n'est pas rapporté.

15. Il reste le patron. Ce titre existe encore. Nous allons examiner le droit de patronage tel qu'il était reconnu en France avant la révolution, et tel qu'il a toujours été et est encore mis en pratique dans la province de Québec.

DU PATRON

16. Comment s'acquiert le titre de « Patron ? » Les canonistes et les auteurs de droit civil définissent le patron : « celui qui a fondé, bâti ou doté une église, chapelle ou monastère (6). » Cette définition, toute simple qu'elle paraisse, a donné lieu à des interprétations diverses. Fallait-il pour être patron avoir tout à la fois fondé, construit et doté une église ? ou bien, suffisait-il d'avoir donné le fonds, ou d'avoir seulement construit la bâtisse, ou doté la fondation ?

17. Les canonistes, en général, admettaient cette dernière doctrine, mais avec cette restriction que si une personne avait fondé, construit l'église et qu'une troisième eût doté, les trois ensemble n'acquerraient qu'un droit conjoint de patronage *in solidum*.

(5) 4 L. C. R., p. 321, 10 mai 1854, *Duval, Meredith, J.J.*

(6) *Ferrière, Dictionnaire de droit, voir Patron, p. 362 ; Renauldon, Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux, p. 134, et voir Patron et Patronage, p. 105.*

18. Plusieurs juristes partageaient aussi cette opinion. *Rousseau de la Combe* (7) citant *Maréchal*, dit : « Patron est celui qui a fondé, construit et doté. Cependant celui qui fait établir, quoiqu'il ne donne pas le fonds, peut être réputé fondateur. Ainsi plusieurs peuvent être patrons d'une même église, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation. » Mais ces auteurs ne s'expliquent pas sur la question de savoir si ces personnes devraient simultanément concourir ensemble pour fonder, bâtir et doter l'église, et si par ce fait elles devenaient co-patrons avec des droits égaux, ou bien si le donateur du fonds devenait patron quand bien même il ne se trouvât pas un autre fondateur pour faire les frais de la construction ou de la dotation. *Brillon* (8) rapporte un arrêt qui a jugé que « plusieurs peuvent prendre la qualité de patrons d'une même église, comme quand l'un a donné le fonds, l'autre l'a bâti, et le troisième l'a doté. Celui qui a bâti doit avoir la préséance et les droits honorifiques. »

19. D'autres juristes étaient d'opinion que, pour avoir droit au titre de patron, il fallait avoir en même temps fondé, bâti et doté l'église. Ainsi *Guyot*, *Répertoire, voir Droits honorifiques*, p. 440, s'exprime ainsi : « Comme l'église ne peut pas être suffisamment fondée sans dot, et que la fondation requiert encore la construction, il s'ensuit que pour se dire véritable patron, il faut réunir cumulativement le concours de ces trois circonstances, la fondation, la construction et la dotation. De là ce brocard de droit : *Patronum faciunt dos, edificatio, fundus*. »

« On convient cependant qu'il s'est trouvé des canonistes moins difficiles qui attachent la qualité de patron à chacune de ces trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur ; en sorte que, suivant eux, il y a entre ces trois ordres de personnes une société de patronage qui doit donner à chacun d'eux les mêmes droits à la reconnaissance de l'église. »

« Que l'église doit devoir de la reconnaissance à tous ceux dont elle a reçu des bienfaits, quelque modique qu'ils puissent être, c'est sans doute une chose très louable de sa part. Dans les tribunaux, où l'on suit non les règles de la convenance, mais les principes rigou-

(7) *Jurisprudence, vis Droits honorifiques*, p. 191, no 4.

(8) Voir dans le même sens : *Maréchal, Droits honorifiques*, pp. 14, 15, 17, 265 ; *Bourjon, Droit commun de la France*, t. 1, p. 261.

reux de la j
bornes aux ef
droits honorifi
acquérir que
l'église ne pe
ter atteinte a
auxquels la ju
a établi pour
neurs de l'ég
lorsqu'il réuni
dotateur de l'é
doté, comme il
grands honneu
ne pourrait le f
ces honneurs a
fondateur s'écie

Loiseau, dans
à ce principe de
fère le patron
mais seulement l
ment et la dot
exprès du patron
pour être patron
érigé l'église, c'e

Lacombe, dan
même doctrine :
l'église devant l
a doté, fondé et b

« Une augmen
de patronage. De
église ne suffisent

« Ces différents
honores minores ;
l'église : mais ell
en leur déférant ce
ne pourrait le faire
de la paroisse, et
dépens d'un tiers.

(9) *Ch. 11, no 25.*

opinion. *Rousseau* est celui qui a fondé, quoiqu'il ne donne plusieurs peuvent n, l'autre par restauration, s'expliquent pas sur simultanément construction, et si par ce fait, ou bien si le donateur ne se trouvât pas instruction ou de la jugé que « plusieurs église, comme , et le troisième l'a et les droits hono-

pour avoir droit au fondé, bâti et doté honorifiques, p. 440, suffisamment fondé la construction, il t réunir cumulative-ndation, la construction *Patronum faciunt*

les canonistes moins lacune de ces trois sorte que, suivant société de patronage à la reconnaissance

ce à tous ceux dont puissent être, c'est is les tribunaux, et es principes rigou-

o 4.
honorifiques, pp. 14, 15, 261.

reux de la justice, on a senti qu'il était nécessaire de mettre des bornes aux effets de cette reconnaissance, surtout relativement aux droits honorifiques qui, dépourvus de valeur réelle, ne peuvent en acquérir que par une jouissance exclusive, dont par conséquent l'église ne peut pas disposer en faveur de ses bienfaiteurs sans porter atteinte aux droits des châtelains et des seigneurs haut-justiciers auxquels la jurisprudence les défère également. En conséquence, on a établi pour maxime que le patron ne pourrait prétendre aux honneurs de l'église, par préférence au seigneur du territoire, que lorsqu'il réunirait les trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur de l'église. Si, au contraire, il n'a que fondé, construit ou doté, comme il n'est pas le véritable fondateur, il n'a aucun droit aux grands honneurs, et l'église ne peut pas les lui déférer, parce qu'elle ne pourrait le faire sans préjudicier au seigneur de la paroisse à qui ces honneurs appartiennent exclusivement à tous autres, à défaut de fondateur spécial. »

Loiseau, dans son excellent *Traité des seigneuries*, rend hommage à ce principe de la manière la plus formelle : « Mais, quand je préfère le patron au haut-justicier, je n'entends pas tout bienfaiteur, mais seulement l'entier fondateur qui a donné et le fonds et le bâtiment et la dot ou revenu de l'église ; au moins, celui qui a titre exprès du patronage, ou bien qui est en parfaite possession. Car, pour être patron ou fondateur, il faut avoir entièrement fondé et érigé l'église, c'est-à-dire lui avoir donné l'être tout entier. »

Lacombe, dans son *Recueil de Jurisprudence*, nous enseigne la même doctrine : « Quand on dit que le fondateur a les honneurs de l'église devant le haut-justicier, cela s'entend du patron parfait, qui a doté, fondé et bâti et qui en a titre exprès ou parfaite possession.

« Une augmentation de dot faite à l'église n'acquiert pas le droit de patronage. Des augmentations ou réparations faites à cette même église ne suffisent pas non plus pour attribuer la qualité de patron.

« Ces différents bienfaiteurs auront, si l'on veut, les petits honneurs, *honores minores* : ce sera le juste tribut de la reconnaissance de l'église : mais elle ne la leur témoignera pas, cette reconnaissance, en leur déférant ce qu'on nomme les grands honneurs ; parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte aux prérogatives du seigneur de la paroisse, et qu'il n'est (9) jamais permis de s'acquitter aux dépens d'un tiers.

(9) *Ch. 11, no 25.*

« Le véritable patron, du moins relativement aux grands *droits honorifiques*, est donc celui-là seul qui réunit les trois qualités de *fondateur, constructeur et dotateur* de l'église (10).

20. Comme on le voit, dans l'ancien droit, les opinions étaient fort partagées, bien que dans la dernière partie du droit, on paraisse s'être arrêté à la doctrine qu'un homme qui a simplement donné le fonds sur lequel l'église est bâtie n'en pouvait être le patron, sans avoir construit et doté l'église.

21. Avant le Concile de Trente, on devenait aussi patron par un privilège accordé par le pape. Ce concile les supprima tous, excepté ceux accordés aux princes. Ceux que le pape a accordés depuis ne sont pas *ex justitiâ* mais seulement *ex gratiâ*. Nous ne nous occuperons dans cet article que des premiers.

22. En France, la Convention Nationale, par les décrets des 17 juillet 1790 et 20 avril 1791, a aboli tous les droits honorifiques. Mais, le 20 décembre 1809, une loi (art. 72) a décrété que celui qui a bâti entièrement une église peut, sans concession, y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera (11). Il a été décidé, conformément à cette loi, que si l'église avait été bâtie par plusieurs personnes, par exemple, si l'une d'elle avait fourni le sol, une autre les matériaux, elles ne pourraient réclamer chacune, en particulier, le droit de banc (12).

(A suivre.)

AUX PRIERES

Sr Sainte-Rufine née Marie-Joséphine Letonturier, des sœurs de la Congrégation Notre-Dame, décédée à Montréal.

(10) Voir dans le même sens : *Renauldon, Dist. des Fiefs et Droits Seign.*, Voir *Patron et Patronage*, no 109 ; *Brillon, Dist., Vid. Fondation — Patronage*, p. 365.

(11) *J. du P. Rép. Vid. Bancs et Chaises*, no 14.

(12) *J. de P. Rép. Vid. Bancs et Chaises*, no 15.

DIMANCHI
Concept
vêque de Montr

Pour la congr

Pour le diocèse
Pour le diocèse

Pour le diocèse
tin, R. Cadieux,

Pour la conga
M. Tiernan, E. G
J. Dulude, C. Ch

PROF

MERCREDI,
des sœurs
chési, archevêque
de 29 novices don
Sr E. Skelly, dit
M.-Antoine de Pad
Chantal ; Sr Gene
M.-Esdras ; Sr La
Sr M.-Anne-Émilie
nel, dite Sr M.-Elm
Sr St-Denis, dite Si
ban ; Sr Adam, di
du St-Esprit ; Sr Gé

ORDINATION

DIMANCHE, le 30 juillet, dans l'église de l'Immaculée-
Conception, par Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, arche-
vêque de Montréal, ont été ordonnés :

Sous-diacre :

Pour la congrégation des Clercs de Sainte-Croix : M. A. Clément.

Diacres :

Pour le diocèse d'Helena : M. F. O'Farrell.

Pour le diocèse de Portland : M. A.-M. Décary.

Prêtres :

*Pour le diocèse de Montréal : MM. A.-A. Ethier, F.-E. Auber-
tin, R. Cadieux, J.-R. Granger.*

*Pour la compagnie de Jésus : RR. PP. A. Brewer, J. Reville,
M. Tiernan, E. Guibeau, T. Madden, J. Chamard, J. Desjardins,
J. Dulude, C. Chaput, A. Snebelen, J. Plamondon.*

PROFESSION RELIGIEUSE

MERCREDI, le 26 juillet, fête patronale de la communauté
des sœurs de Sainte-Anne, Sa Grandeur Mgr Paul Bru-
chési, archevêque de Montréal, recevait les vœux de religion
de 29 novices dont voici les noms :

Sr E. Skelly, dite Sr M. Jean de Jésus ; Sr Lanthier, dite Sr
M.-Antoine de Padoue ; Sr Mailhot, dite Sr M.-Françoise de
Chantal ; Sr Genest, dite Sr M.-Arcadius ; Sr Laforest, dite Sr
M.-Esdras ; Sr Laferrière, dite Sr M.-Elda ; Sr Fréchette, dite
Sr M.-Anne-Émilie ; Sr Forget, dite Sr M.-Cécilien ; Sr Ques-
nel, dite Sr M.-Elmire ; Sr Fortin, dite Sr M.-Claire de Pimini ;
Sr St-Denis, dite Sr M.-Sylvie ; Sr Bourgeois, dite Sr M.-Colom-
ban ; Sr Adam, dite Sr M.-Rose-Ida ; Sr Bertrand, dite Sr M.-
du St-Esprit ; Sr Gévré, dite Sr M. Séverin ; Sr Bernier, dite Sr

ix grands droits
rois qualités de

opinions étaient
roit, on paraisse
ment donné le
e le patron, sans

si patron par un
na tous, excepté
ordés depuis ne
ne nous occupe-

s décrets des 17
its honorifiques.
té que celui qui
y retenir la pro-
pille tant qu'elle
ette loi, que si
xemple, si l'une
es ne pourraient
2).

rier, des sœurs
tréal.

iefs et Droits Seign.,
ondation — Patro-

M.-Agapit ; Sr Parent, dite Sr M.-Anne-Eugénie ; Sr Phénix, dite Sr M. de l'Ascension ; Sr O'Neil, dite Sr M.-Lita ; *novices vocales.*

Sr Boulé, dite Sr M.-Lucia ; Sr Comtois, dite Sr M.-Anaclet ; Sr Beaulieu, dite Sr M.-Timothée ; Sr Paquette, dite Sr M.-Alexina ; Sr Fréchette, dite Sr M.-Firmin ; Sr Cyr, dite Sr M.-Louis-Bertrand ; Sr Fife, dite Sr M.-Antonius ; Sr Payant, dite Sr M.-Angilbert ; Sr Deromme, dite Sr M.-Barnabé ; Sr Godin, dite Sr M.-Jean-Léonard.

Etaient présents un grand nombre de prêtres.

Le sermon de circonstance a été prêché par le Rév. Père Dezois, O. M. I.

LE DECRET

Sur la canonisation du B. Jean-Baptiste de la Salle



ICI la traduction du décret solennellement promulgué, le 2 juillet, en la cause de canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

La question proposée à la Sacrée Congrégation des Rites était la suivante :

« Peut-on, après l'approbation des deux miracles, procéder en sûreté à la canonisation solennelle de ce bienheureux ? »

« L'Eglise du Christ, comme un champ ensemencé par la main industrieuse et vigilante de son maître, produit des fleurs de plus d'un genre. Cette même Eglise est comparée à une reine qui « se tient debout dans un vêtement brodé d'or et environné d'ornements divers. » En effet, bien que la totalité de la loi soit contenue dans le précepte d'un double amour, toutefois les manifestations de la charité, en raison des conditions variées de la vie humaine et de l'opportunité des circonstances, prennent des formes multiples. C'est pour quoi Dieu, qui suscite des prodiges de cette vertu adaptés à chaque époque, fit surgir vers la fin du dix-septième siècle, un homme qui, répondant aux besoins d'alors, entreprit de procurer une pieuse instruction à l'enfance indigente.

« Cet illustre

société civile,
« Ayant par
de ses études
son sérieux et
immédiatement
les fidèles d'un

« Mais Jean
la pieuse éduca
porté comme à
effet, grâce à
tête des Sœurs
ment les jeune
rapidement si
voir procurer a
le salut. Les co

une école anne
diocèse de Rein
contenir l'œuvr
en l'année 1725
nage, son Instit
pieuses congrég
In Apostolicae
de voir combien
Il n'hésita pas,
du peuple, à ren
à s'exposer aux
d'un grand nom
de Jansénius, et
ceux qui le haïss

« A ces vertus
teur, il joignit l
vécut, il donna é
l'ardeur de sa pié
prudence insigne
rites et le bruit qu
vers lui tous les e
vint s'ajouter le
Souverain-Pontife

« Cet illustre éducateur, qui mérita si bien de l'Eglise et de la société civile, fut Jean-Baptiste de la Salle.

« Ayant parcouru, au collège parisien de Saint-Sulpice, le cours de ses études sacrées, il fut élevé au sacerdoce. Dans ses fonctions, son sérieux et son intelligence brillèrent d'un tel éclat qu'il fut mis immédiatement à la tête des prêtres ayant pour mission de grouper les fidèles d'un cercle restreint en multipliant les fruits de vertu.

« Mais Jean était réservé à une œuvre des plus salutaires, à savoir la pieuse éducation des enfants pauvres. Cette œuvre, il parut y être porté comme à son insu, par une sorte de dessein divin. D'abord, en effet, grâce à Roland, qui le dirigeait dans la piété, il fut mis à la tête des Sœurs de l'Enfant-Jésus, chargées d'instruire convenablement les jeunes filles indigentes. Les écoles de cet Institut devinrent rapidement si prospères que cela fit naître chez tous le désir de voir procurer aux garçons, d'une manière semblable, l'instruction et le salut. Les commencements furent modestes. Ils consistèrent dans une école annexée à la cure de Saint-Maurice ; mais bientôt ni le diocèse de Reims ni les frontières mêmes de la France ne suffirent à contenir l'œuvre nouvelle, qui s'étendit si largement et si loin que, en l'année 1725, six ans environ après la mort de ce saint personnage, son Institut désormais très florissant fut inscrit au nombre des pieuses congrégations par la bulle du Souverain-Pontife Benoît XIII, *In Apostolicae dignitatis solio*. Dans ce ministère, il est merveilleux de voir combien méritoirement se déploya la charité de Jean-Baptiste. Il n'hésita pas, en effet, en vue d'acquiescer à Jésus-Christ les enfants du peuple, à renoncer à tous les honneurs, à sacrifier son patrimoine, à s'exposer aux mépris, à souffrir d'excessifs outrages dus à la haine d'un grand nombre, principalement de ceux qui favorisaient la secte de Jansénus, et il se conduisit d'une façon magnanime à l'égard de ceux qui le haïssaient.

« A ces vertus qui se rapportaient à sa mission publique d'éducateur, il joignit les plus belles vertus privées. En effet, tant qu'il vécut, il donna d'admirables exemples d'humilité et d'obéissance ; l'ardeur de sa piété était vraiment brûlante, sa chasteté parfaite, sa prudence insigne, sa frugalité et son austérité remarquables. Ces mérites et le bruit que firent ces grandes choses qu'il réalisa attirèrent vers lui tous les esprits et tous les regards. Et comme à ses vertus vint s'ajouter le témoignage de miracles régulièrement prouvés, le Souverain-Pontife Léon XIII attribua à Jean-Baptiste de la Salle

les honneurs de la béatification. Bientôt la cause fut de nouveau reprise, et la procédure sur les deux miracles ayant été engagée, le même Souverain-Pontife, le 30 avril de cette année, décréta solennellement que l'un et l'autre étaient établis.

« D'après les statuts de ce tribunal sacré, il restait seulement à rechercher si les honneurs de la sainteté pouvaient être *sûrement* décernés au bienheureux Jean-Baptiste de la Salle. Aussi, dans l'assemblée générale de cette Sacrée Congrégation, réunion qui a été tenue en présence de Notre Très Saint-Père, le 30 mai de l'année courante, l'Eminentissime cardinal Lucido Maria Parocchi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, ponent de cette cause, proposa à la discussion le doute suivant : « Si, la preuve des deux miracles étant acquise, il peut être procédé *sûrement* à la solennelle canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle ? » Tous les assistants, soit les Révérendissimes Pères cardinaux, soit les Pères consultants de cette Congrégation des rites sacrés, déposèrent leurs suffrages. Mais Sa Sainteté, pour implorer davantage les lumières de la céleste sagesse, différa de faire connaître son jugement.

« Or, aujourd'hui, sixième dimanche après la Pentecôte, jour où l'on célèbre solennellement la fête de la Visitation de la bienheureuse Vierge Marie, après avoir assisté dévotement au Saint-Sacrifice de la messe dans ce palais du Vatican, Sa Sainteté, assise au trône pontifical, fit mander les Révérendissimes cardinaux Camille Mazzella, évêque de Palestrina, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Lucido Maria Parocchi, vicaire de Rome, ainsi que Jean-Baptiste Lugari, promoteur de la foi, et moi secrétaire soussigné. Et en notre présence, le Souverain-Pontife prononça solennellement : « Il peut être procédé *sûrement* à la canonisation solennelle du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle. »

Il ordonna, en outre, ce même jour, 2 juillet 1899, que ce décret fût publié, classé parmi les actes de la Congrégation des Rites, et qu'on préparât les lettres apostoliques au sujet de la cérémonie solennelle de canonisation qui doit être célébrée un jour dans la basilique patriarcale du Vatican.

C., *Evêque de Palestrina*, cardinal MAZZELLA,

Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place † du sceau.

Diomède PANICI,

Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.



N jou

avec

pou

Une douzi
çants, arrivèr

Debout au 1

Satan leur exj
émit son avis

— Il faut pe
opina l'un.

— A l'imme

— Au trava
sième.

— Il faut r
par le respect

et de toute pra

— Pervertiss
c'est l'espoir de

— C'est l'ho
et fait les lois,

— Pervertiss
elle nous perve

l'enfant.

— Tout cela
n'oubliez qu'un

faire tout ce qu

— Moi maîtr
de tous, le dém

tenté Eve.

Et faisant un

— Attendez-r
Au bout d'un

qu'il jeta aux p

INVENTION INFERNALE

De la *Semaine de Chartres*

UN jour, Satan assembla ses conseillers pour délibérer avec eux sur les moyens les plus efficaces à employer pour pervertir les hommes.

Une douzaine de démons noirs, hideux, aux traits grimaçants, arrivèrent à son appel.

Debout au milieu d'eux, et les dominant de toute sa hauteur, Satan leur exposa le but pour lequel il les avait réunis. Chacun émit son avis.

— Il faut pousser à la haine contre le prêtre et la cléricaille, opina l'un.

— A l'immoralité, disait un autre.

— Au travail et à la profanation du dimanche, dit un troisième.

— Il faut ridiculiser la religion, reprit un quatrième, et, par le respect humain, nous arriverons à l'abandon de la prière et de toute pratique religieuse.

— Pervertissons la jeunesse et l'enfance, dit un cinquième, c'est l'espoir de la société.

— C'est l'homme qu'il faut pervertir ; c'est lui qui gouverne et fait les lois, répliqua un sixième.

— Pervertissons au contraire la femme, dit un dernier ; par elle nous pervertirons à la fois l'homme, le jeune homme et l'enfant.

— Tout cela est fort bien, dit en ricanant Satan, mais vous n'oubliez qu'une chose : c'est d'attacher le grelot. Le moyen de faire tout ce que vous me proposez, qui est-ce qui le trouvera ?

— Moi maître, dit un des démons présents, le plus astucieux de tous, le démon de la curiosité, celui-là même qui avait tenté Eve.

Et faisant un demi-tour sur lui-même :

— Attendez-moi deux minutes, dit-il, et là-dessus il disparaît.

Au bout d'un instant, il revint, ployant sous une charge énorme qu'il jeta aux pieds de Satan en lui disant : Voilà votre affaire.

ZELLA,

des Rites.

NIGI,

des Rites.

En même temps, on voit rouler au milieu de l'assemblée des livres de tous formats et de toutes couleurs, des journaux de toutes dimensions ; sur les premiers, on pouvait lire : *Georges Sand, Eugène Sue, Victor Hugo, Alexandre Dumas, Zola, Catulle-Mendès, Frédéric Soulié, etc* ; en tête des seconds, on lisait, imprimés en gros caractère : la *Gazette, la Chronique, la Réforme, le Gill-Blas, etc.*, et les *Avenir, les Egalité, les Peuples*, de tous formats et de tous pays.

— Voilà dit-il, qui réalisera tout ce que vous voulez faire, et sans que vous ayez besoin de vous en mêler ; ces livres et ces journaux que vous voyez là ridiculiseront la religion et les pratiques religieuses, pousseront à la haine contre le prêtre et à l'immoralité, videront les églises, démoraliseront l'homme, la femme, le jeune homme, la jeune fille, voire l'enfant ; ils feront, en un mot, votre besogne sans vous. C'est moi qui ai perdu la première femme, je me charge de perdre ses enfants.

PROGRES DE LA RELIGION CATHOLIQUE

en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis

Angleterre



urant ces dernières années, l'un des désirs le plus cher aux catholiques de la Grande Bretagne a été de rétablir les anciens sanctuaires et monastères détruits à l'époque de la prétendue réforme.

Le culte de la sainte Vierge a été restauré dans bien des endroits où il fleurissait il y a quelques siècles.

L'on ne voit plus dans ces endroits la splendeur du passé, mais la piété des fidèles, qui doit se manifester dans de pauvres églises ou au milieu des ruines, n'en est pas moins fervente.

La sainte Vierge a vu ses statues se redresser à Willesden, Ispwich, Caversham, Evesham, Danle, Fernyhalgh, York, King's Lynn, Walsingham et bien d'autres endroits encore. A King's Lynn le sanctuaire de Notre-Dame de Walsingham, l'un des plus célèbres de l'Angleterre a été rétablie par Notre Saint-Père le Pape.

* * *

Bien des vill
gieux qui avai
munautés sont
leurs anciens n
et les seigneurs
générosité.

Le cardinal V
anglais que, dep
aux Anglais, le c
à 30,000 environ
trouve l'élite des
cans.

L'Amérique de s
statistique sur l'E
Il en résulte qu
9,927,000 âmes. L
Greater New Yorl
catholiques, car ce
New York, Brook
son.

Le diocèse de Ne
Brooklyn 527,000,
de Chicago a 680,0
ladelphie 567,000 f

On compte 215 c
tutions pour jeunes

Les écoles paroi
fréquentées par 869
de, française ou it
glaise envoient trop

Il y a en outre 28
orphelins.

Le nombre des ec
il y a telle et telle vi
fois plus fort que cel

Beaucoup de par
lesquels dirigent aus

Bien des villes également ont ouvert leurs portes aux religieux qui avaient été chassés ou mis à mort. Plusieurs communautés sont même parvenues à rentrer en possession de leurs anciens monastères. Les fidèles sont venus à leur aide et les seigneurs catholiques ont donné de beaux exemples de générosité.

* * *

Le cardinal Vaughan a déclaré à un journaliste catholique anglais que, depuis 1895, date de la publication de l'encyclique aux Anglais, le chiffre des conversions au catholicisme s'élève à 30,000 environ, soit 9,000 par an. Parmi ces convertis se trouve l'élite des protestants pratiquants et des ministres anglais.

Etats-Unis

L'Amérique de Saint-Louis du Missouri publie la plus récente statistique sur l'Eglise catholique des Etats-Unis.

Il en résulte que le chiffre des catholiques romains monte à 9,927,000 âmes. La grande métropole, New York, ou plutôt Greater New York, renferme à elle seule plus d'un million de catholiques, car cette ville immense s'étend sur trois diocèses : New York, Brooklyn et Newark, séparés par les bras du Hudson.

Le diocèse de New York renferme 832,000 fidèles, celui de Brooklyn 527,000, et celui de Newark 141,000. L'archidiocèse de Chicago a 680,000, celui de Boston 654,000, et celui de Philadelphie 567,000 fidèles.

On compte 215 collèges dirigés par les religieux, et 614 institutions pour jeunes filles, dirigées par des religieuses.

Les écoles paroissiales sont au nombre de 3,636 ; elles sont fréquentées par 869,575 élèves, presque tous d'origine allemande, française ou italienne, car les catholiques de langue anglaise envoient trop souvent leurs enfants aux écoles de l'Etat.

Il y a en outre 288 orphelinats catholiques, abritant 33,039 orphelins.

Le nombre des ecclésiastiques réguliers est très considérable ; il y a telle et telle ville où le chiffre du clergé régulier est dix fois plus fort que celui du clergé séculier.

Beaucoup de paroisses sont administrées par des réguliers, lesquels dirigent aussi plusieurs écoles paroissiales.

Un juge de New York vient de rendre une décision qui peut servir de leçon. On sait que, dans les mariages mixtes, la partie protestante s'engage par écrit à faire élever les enfants dans la religion catholique. Un cas de ce genre a été porté devant la Cour : la partie protestante voulait, malgré la parole donnée, malgré l'engagement écrit, faire élever les enfants dans le protestantisme. La Cour a décidé que ce contrat était obligatoire.

Ecosse

Le marquis de Bute vient de rétablir l'ancien couvent franciscain d'Elgin en Ecosse. Ce couvent avait été fondé en 1479.

Dernièrement, au milieu d'une grande affluence de catholiques et de protestants, les Frères Mineurs ont de nouveau célébré la Sainte Messe dans l'ancien monastère.

Le marquis de Bute avait voulu prendre une part bien directe à cette cérémonie ; il servait à l'autel en qualité d'acolyte, et c'est lui qui, après les oraisons, a chanté l'Épître, selon un usage autrefois en vigueur dans ce pays. Le couvent n'est restauré qu'en partie, mais on espère qu'avant longtemps il sera terminé.

Les frais de restauration s'élèveront à près d'un demi million.

NOS BANQUES

Intervention de Mgr l'Archevêque de Montréal

LA gravité des événements financiers de la semaine dernière et l'excitation publique qui avait causé une course sur nos banques, ont inspiré à Mgr l'Archevêque la lettre suivante que tous les journaux de Montréal ont publiée. C'est le désir de Sa Grandeur que messieurs les curés s'inspirent de cette lettre dans les conseils qu'ils auront l'occasion de donner à leurs paroissiens.

Archevêché de Montréal, le 1er août 1899.

A la suite d'une entrevue avec plusieurs hommes importants de Montréal, et à leur demande, je crois de mon devoir de faire appel à tous ceux qui ont des capitaux dans nos banques, et de les prier de ne pas se laisser affoler par les désastres financiers des derniers jours.

Je parle ici dans l'intérêt de tout le peuple.

Une course sur nos banques, à l'heure actuelle, ne pourrait avoir que les plus déplorables conséquences pour ces institutions elles-mêmes, pour les déposants et pour le pays tout entier.

Je conjure donc le public de rester calme. L'Archevêché lui donne l'exemple. La panique va passer et nos banques je n'en ai pas le moindre doute, feront honneur à leurs obligations.

† PAUL, Arch. de Montréal.